

Faits d'actualité

R. M.

Volume 60, numéro 4, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104924ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104924ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

M., R. (1993). Faits d'actualité. *Assurances*, 60(4), 677–684.
<https://doi.org/10.7202/1104924ar>

Faits d'actualité

par

R.M.

1. Le nouveau paysage du marché nord-américain

Le traité de libre-échange entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1994 s'il est ratifié par les trois pays, devrait permettre un accès plus libre sur le marché mexicain de l'assurance de personnes et de dommages. Les grands assureurs (AIG, CIGNA, Chubb) et courtiers américains (Marsh & McLennan, Alexander & Alexander), se préparent déjà à y élargir leurs opérations ainsi qu'à y investir, tant l'économie mexicaine est porteuse de richesse.

677

Le marché américain de l'assurance, qui se chiffre à 453 milliards de dollars en revenu/primes, demeure un géant face aux deux marchés voisins: le canadien totalise environ 15 milliards de dollars et le mexicain, 3,5 milliards. Bien que cet accord n'aura guère d'impact significatif sur l'industrie américaine de l'assurance, l'élimination des barrières commerciales permettra de créer un marché libre dans lequel y évoluent 360 millions de personnes et y circulent annuellement 6 trillions de dollars en capitaux.

2. L'assurance européenne à l'heure de *Maastricht*

L'assurance et la réassurance vivent dans une Europe sans frontière depuis longtemps, la liberté de circulation des fonds remontant à plusieurs années. Toutefois, l'union économique prévue par le traité *Maastricht*, ratifiée de justesse en France par voie de référendum le 20 septembre 1992 et confirmée à trois voix aux Communes en Angleterre, le 5 novembre 1992, est d'une grande importance pour les réassureurs: les procédures de gestion sont améliorées et douze

monnaies sont remplacées par une seule, l'ÉCU; une monnaie destinée à devenir très forte.

Par essence, la réassurance possède une dimension internationale et les réassureurs du monde entier jouissent déjà d'un libre accès dans les pays de la communauté. Le traité ne peut qu'être bénéfique à l'économie et à l'assurance.

Pour Patrick Peugeot, président-directeur général de SCOR, «une monnaie européenne puissante, appuyée sur une économie au fort potentiel de croissance, devrait faire office de tremplin pour le développement des services financiers et notamment de la réassurance à partir de sociétés européennes.» (*L'Assurance Française*, numéro 657)

678

3. La facture de l'ouragan *Andrew*

Bien qu'il soit encore trop tôt pour évaluer précisément l'ampleur de la facture des assureurs et des réassureurs à l'échelle internationale, il semble néanmoins que les pertes assurables totaliseraient plus de 10 milliards de dollars, selon *Business Insurance* (Oct. 26, 1992). Les 3/4 devront être assumés par l'assurance et la réassurance américaine et le reste par la réassurance européenne. Il semble que la réassurance serait beaucoup plus affectée que l'assurance.

Selon *Business Insurance*, l'assureur américain primaire le plus touché serait State Farm qui doit prendre à sa charge la totalité des sinistres (2,1 milliards de dollars), puisqu'il ne détient aucune réassurance. Suivraient ensuite Allstate, Nationwide Insurance, Travelers, Wausau et ITT/Hartford, tous réassurés.

Tous sinistres confondus, l'ensemble des catastrophes assurables en 1992 totaliseraient à date 11 milliards de dollars environ, bien en sus du record de l'année 1989 qui totalisait 7,6 milliards de dollars.

4. Le BAC adopte un plan d'urgence en sinistres

Depuis 1987, le Québec a connu sa part de sinistres. Il y a eu les inondations à Montréal, l'incendie d'un entrepôt contenant du BPC à Saint-Basile, l'incendie de pneus usagés à Saint-Amable et la tomade de Maskinongé. À titre d'exemples, les inondations de 1987 auraient causé des dégâts d'environ 20 millions de dollars et généré 23000 demandes d'indemnisation. Deux tempêtes de grêle, une en 1986 et une en 1987 ont entraîné des remboursements évalués à 82 millions de dollars. Les dégâts matériels découlant de la tomade de Maskinongé totalisèrent 20 millions de dollars.

679

Le Bureau d'assurance du Canada annonçait, fin août, la mise en place au Québec d'un plan d'urgence en matière de sinistres. Ce plan devrait permettre aux 200 compagnies d'assurance de dommages d'intervenir plus rapidement et de façon plus coordonnée sur les lieux d'un sinistre. Le BAC assumera un rôle de coordination.

5. Audit d'environnement

Dans un court article intitulé « Audit d'environnement, un nouvel instrument d'évaluation des risques », paru dans *L'Assurance Française* (numéro 653), l'auteure, Nicole Rousseau, traite de l'importance de bien définir la notion de l'audit environnemental et en présente les différentes catégories. Ce texte semble s'inspirer des travaux présentés lors du séminaire de l'Institute for International Research qui portaient sur les avantages d'intégrer les audits d'environnement dans la gestion globale des entreprises.

Selon M^e Corinne Lepage-Jessua, la notion de « vérification environnementale » se définit ainsi : « L'audit a pour objet d'apprécier, à un moment donné du temps, l'impact que tout ou partie de la production ou de l'existence d'une entreprise est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement. »

Les audits d'environnement semblent être nombreux et diversifiés, globaux ou spécifiques à une activité unique. Voici à titre d'exemples, quelques catégories :

- L'écobilan : audit visant à évaluer l'impact d'un produit, du berceau à la tombe, y compris les transports et l'élimination des déchets;
- L'audit de conformité : sert à l'entreprise qui désire vérifier si elle fonctionne en conformité avec les règles juridiques, techniques et légales et avec les règles internes de l'entreprise;
- L'audit de risque : cet audit identifie les risques particuliers à un site, en raison de la qualité du sol, de la vulnérabilité du réseau hydraulique avoisinant et des produits utilisés;
- L'audit après accident : l'étude permet d'identifier les causes, l'étendue des responsabilités et leurs auteurs possibles;
- L'audit d'opération de fusion, d'absorption ou d'acquisition : par exemple, une société désireuse d'acquérir un terrain serait bien avisée de faire effectuer un audit ponctuel, car la responsabilité civile s'étend non seulement au propriétaire original mais à tous les acquéreurs successifs;
- L'audit de gestion généralisée : audit permettant d'optimiser l'ensemble des activités de l'entreprise en tenant compte du facteur environnement.

Le terme « audit », d'origine anglaise, rebute et on doit lui préférer, de loin, le mot « vérification ».

La vérification environnementale a déjà fait l'objet d'un article de cette revue, en avril 1988¹.

¹Pierre-F. Mercure, « Le rôle de la vérification de la conformité environnementale dans la fixation des primes d'assurance responsabilité », *Assurances*, Avril 1988, p. 55.

6. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance automobile en Ontario

Le Bill 164, présenté devant la législature ontarienne l'automne dernier par le ministre des institutions financières, Brian Charlton, est entré en vigueur le 2 janvier 1993.

7. Les résultats du deuxième trimestre de 1992

Selon *The Quarterly Report*, les revenus après impôt de l'assurance de dommages canadienne, pour le second trimestre de l'année 1992, sont très positifs. Ils se chiffrent à 413 millions de dollars. Ce sont les meilleurs résultats trimestriels depuis deux ans. Ils excèdent d'environ 100 millions de dollars les revenus du trimestre précédent (le premier de 1992) et d'environ 50 millions de dollars ceux du second trimestre de 1991. Toutefois, les résultats de souscription continuent d'être déficitaires, pour le vingtième trimestre consécutif, soit depuis le second trimestre de 1987. Pour ce second trimestre, les pertes techniques se chiffrent à 166 millions de dollars.

681

Selon les données recueillies dans *The Quarterly Report*, les résultats du second trimestre de 1992, par rapport à ceux de l'an dernier, se résument ainsi :

	1992*	1991*
Primes nettes émises	4 033 \$	4 017 \$
Sinistres nets encourus	2 681 \$	2 725 \$
Rapport sinistres à primes	73,9%	72,1 %
Pertes techniques avant impôts	(230 \$)	(166 \$)
Rapport combiné	106,6%	104,6%
Revenus de placement (avant impôt)	635 \$	644 \$
Revenus d'opération (après impôt)	367 \$	413 \$

* En millions de dollars

8. La fin prochaine du cycle baissier

Certains marchés sous-tarifés, d'autres en mauvaise situation financière, notamment le marché de Londres, de mauvais résultats techniques indélébiles, des risques catastrophiques et des désastres naturels en hausse, une réassurance en baisse de capacité, une période anormalement longue du présent cycle mou, tout concourt à favoriser l'ouverture du prochain cycle baissier du marché I.A.R.D. en 1993. Tous se souviendront des hausses de primes vertigineuses, excessives et brutales en certains domaines, particulièrement dans la branche responsabilité civile et professionnelle, de l'ordre de 500% et plus.

Il n'est pas opportun que les marchés réagissent de façon aussi drastique. Il est possible de redresser les taux sans verser dans l'excès. Pour ne pas inciter les assurés à réduire dangereusement les protections et les montants d'assurance et pour ne pas provoquer le même renforcement de l'auto assurance, vécu lors du dernier cycle baissier, l'assurance nord-américaine devra donc augmenter ses tarifs, mais de façon modérée.

9. Le rapport annuel 1991-1992 de la Commission des assurances de l'Ontario

Le rapport annuel de la CAO ainsi que le rapport du surintendant des assurances, ont été déposés à l'Assemblée législative en octobre 1992. Les chiffres compilent les résultats de 528 assureurs (132 compagnies ontariennes, 384 compagnies fédérales et 12 compagnies extra-provinciales). Les assureurs de dommages ont émis des polices totalisant 7,77 milliards de dollars et réglé des sinistres totalisant 5,43 milliards. Les primes en assurance de personnes totalisent 11,39 milliards de dollars et les sinistres 8,88 milliards.

10. La Croix Rouge face aux victimes du sida

Les journaux et revues ont fait abondamment état des nombreuses victimes infestées par le virus du sida soit par une

simple transfusion sanguine ou lors d'un traitement pour l'hémophilie.

Il appert qu'en décembre 1991 au Québec, 220 victimes qui se sont regroupés, ont intenté un recours collectif contre la Société Canadienne de la Croix Rouge. La requête en autorisation d'exercer ce recours a été refusée en août 1992 mais un appel doit être entendu en février 1993.

Selon certaines sources, environ 1 000 hémophiles canadiens, dont 220 au Québec, auraient contracté le virus du sida. Entre 1983 et 1985, le nombre de victimes qui auraient contracté le VIH par une simple transfusion sanguine, serait d'environ 200. On estime à plus d'un quart les victimes canadiennes qui seraient mortes.

En 1989, le gouvernement fédéral a accordé à chaque victime, des indemnités de 120 000 dollars.

Au Canada, la somme totale des réclamations dépasserait, à date, 300 millions de dollars.

Certains groupes reprochent à la Croix Rouge d'avoir failli à son obligation d'informer les receveurs de transfusions sanguines du risque qu'ils courraient de contracter le sida, dès lors que la Société en cause a pu connaître les dangers, entre 1983 et 1986 et qu'elle ne s'est dotée d'une politique d'exclusion des donneurs à risque qu'en 1986.

11. Les assureurs face aux victimes de l'amiantose aux États-Unis

Suivant un précédent judiciaire déjà établi depuis 1987, un jugement californien récent alloue aux détenteurs de police d'assurance de responsabilité civile couvrant les préjudices dus à l'amiantose, le droit d'invoquer vis-à-vis l'assureur le "continuous trigger theory".

En effet, une cour supérieure de San Francisco jugea que toutes les polices d'assurance de responsabilité émises entre

1942 et 1985, au nom de l'assuré Flinkote Co.² étaient applicables aux préjudices d'amiantose subis par les victimes durant cette période.

Selon le Tribunal, l'interprétation large découlant de cette théorie (continuous trigger) ne s'applique toutefois qu'aux préjudices personnels et non à des dommages matériels.

Erratum

684 Dans la chronique «Faits d'actualité» du numéro d'octobre 1992, page 522, numéro IX, on aurait dû lire au centre de la page «Premier trimestre» et non «Quatrième trimestre».

²Décision : *Flinkote Co. vs American Mutual Liability Insurance Co., et al.*, San Francisco Superior Court, N° 808594. Décision commentée dans *Business Insurance*, le 26 octobre 1992.